



PRÉFET DU CHER

Direction Départementale
des Territoires
du Cher

ARRETE N° 2017 - 0189

**Portant limitation de l'exercice de la pratique de la pêche à la ligne avec hameçons simples
« sans ardillon ou avec ardillons écrasés » avec remise à l'eau immédiate des espèces
« Brochet », « Sandre », « Perche » et « Black-Bass » capturées, sur la rivière l'Auron sur la
commune de BOURGES**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-5 3°), R.436-23 IV et R.436-40, I-7°), II ;

Vu la demande présentée le 7 mars 2017 par Monsieur Jean-Pierre CHARBONNIER, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, « Le Martin Pêcheur du Berry » de BOURGES, concernant la limitation de l'exercice de la pratique de la pêche à la ligne avec hameçons simples « sans ardillon ou avec ardillons écrasés » avec remise à l'eau immédiate des espèces « Brochet », « Sandre », « Perche » et « Black-Bass » capturées, sur la rivière l'Auron sur la commune de BOURGES ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental de l'AFB du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2016-0517 du 24 juin 2016 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant que la remise à l'eau immédiate des espèces « Brochet », « Sandre », « Perche » et « Black-Bass » permet de maintenir les géniteurs, d'assurer le renouvellement des populations et ainsi de constituer un réservoir de population pour l'aval et l'amont du secteur ;

Considérant que certaines techniques de pêche peuvent blesser les poissons et compromettre leur survie après remise à l'eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Cher,

ARRETE :

Article 1er : L'exercice de la pratique de la pêche à la ligne des carnassiers est limité à l'utilisation d'un hameçon simple « sans ardillon ou avec ardillons écrasés ». L'emploi de vifs ou poissons morts pour escher les lignes est interdit.

Cette limitation est applicable jusqu'au **1^{er} mai 2021** pour la partie de la rivière de l'Auron dont les limites sont :

- limite amont : Pont de la rue Edmond Jongleux, commune de Bourges,
- limite avale : Pont de la rue du Champ de Foire à la Place Juranville, commune de Bourges.

Des panneaux de type P1 avec mention «**Pêche des carnassiers uniquement avec hameçon sans ardillon ou avec ardillons écrasés – emploi de vifs ou poissons morts interdit**» ci-après agréés par l'AFB seront installés sur le site par la Fédération de Pêche du Cher, en limite amont et avale des zones concernées.



Article 2 : La remise à l'eau des espèces « Brochet », « Sandre », « Perche » et « Black-Bass » est immédiate.

Des panneaux de type P6 ci-dessous représenté par l'AFB, seront installés sur le site par la Fédération de Pêche du Cher, en limite amont et avale des zones concernées, ils porteront la mention remise à l'eau obligatoire, « Brochet », « Sandre », « Perche » et « Black-Bass ».




Article 3 : Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R.436-40, I – 7°, II (contravention C3 et C4 de nuit) du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de BOURGES, pour affichage en mairie dès réception et pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 3 avril 2017

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques,



Luc FLEUREAU